

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1292/25
L-OPA1-15026/24

Audience publique du 2 avril 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit
partie demanderesse par reconvention

comparant en personne

Faits

Suite au contredit formé le 2 décembre 2024 par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 14 novembre 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 21 novembre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 15 janvier 2025.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut refixée à la demande de PERSONNE1.) aux fins de plaidoiries à l'audience du 5 mars 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Jean-Paul NOESEN et PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-15026/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a été sommé de payer à l'étude NOESEN SARL la somme de 2.340.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 2 décembre 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 21 novembre 2024.

Moyens et prétentions des parties

Partie demanderesse

Lors de l'audience des plaidoiries, Maître NOESEN conclut au rejet du contredit formé par PERSONNE1.) et sollicite la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 2.340.-EUR, correspondant à ses honoraires selon facture n°NUMERO2.) du 20 mars 2024.

Il précise que le montant initial de ses honoraires s'élevait à 4.800.-EUR, dont il convient de déduire un acompte de 3.000.-EUR, d'y ajouter 200.-EUR de frais ainsi que la TVA au taux de 17 %, soit 340.-EUR, aboutissant au solde réclamé de 2.340.-EUR.

Maître NOESEN expose avoir représenté les intérêts de PERSONNE1.) dans le cadre d'un litige civil relatif à l'acquisition d'une machine défectueuse, en reprenant un mandat préalablement confié à un autre avocat, dont

PERSONNE1.) s'était déclaré insatisfait. Il indique avoir rédigé trois jeux de conclusions, portant, entre autres, sur la compétence du tribunal.

Il précise encore que le tribunal a rendu une décision défavorable à son ancien client, rejetant la demande de ce dernier au motif que le vice affectant la machine n'avait pas été dénoncé dans le délai légal d'un an, et le condamnant au remboursement des frais d'avocat de la partie adverse. A la suite de cela, il aurait tenté de joindre PERSONNE1.) afin de déterminer s'il disposait d'un mandat pour interjeter appel - les chances de succès étant selon lui réelles -, sans toutefois parvenir à entrer en contact avec ce dernier. La décision de première instance serait dès lors devenue définitive.

S'agissant du grief formulé par le défendeur concernant la non-remise du dossier, Maître NOESEN indique être prêt à le lui transmettre dès règlement de ses honoraires.

Partie défenderesse

Le défendeur conteste la demande formée à son encontre. Il fait valoir que le litige dans lequel il avait donné mandat à Maître NOESEN était relatif à l'acquisition d'une machine de type Teleskoplader de 12 tonnes, achetée pour un montant de 27.000.-EUR, laquelle présentait divers défauts. Il soutient, en outre, que ledit litige ne serait, à ce jour, toujours pas résolu, la machine demeurant immobilisée.

Il indique avoir, entre-temps, pris contact avec l'Union des consommateurs, laquelle lui aurait demandé la transmission intégrale du dossier afin de vérifier si une pièce déterminée y avait été versée. Or, selon lui, Maître NOESEN refuserait jusqu'à ce jour de lui remettre copie du dossier. Interrogé à l'audience par le tribunal, PERSONNE1.) n'a toutefois pas été en mesure d'identifier précisément la pièce concernée.

Enfin, il a formulé une demande reconventionnelle à hauteur de 100.000.-EUR, estimant que la machine litigieuse, restée immobilisée depuis de nombreuses années, aurait subi une dépréciation importante en raison de son inutilisation prolongée.

Motifs de la décision

Tant le contredit que la demande reconventionnelle sont à déclarer recevables en la forme.

1/ Quant à la demande principale

En ce qui concerne le fond, l'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'occurrence, la demande en paiement introduite par l'étude NOESEN SARL est à dire fondée, le défendeur n'ayant émis aucune contestation quant au bien-

fondé ou à la justification des prestations accomplies, ni allégué que le montant réclamé serait excessif ou injustifié.

En effet, la critique principale formulée par PERSONNE1.) repose sur le refus de l'avocat de lui remettre une copie du dossier, alors même qu'il n'a pas encore réglé l'intégralité des honoraires dus. Or, conformément aux règles déontologiques régissant la profession (article 2.4.3.1 du règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg), l'avocat est en droit de retenir le dossier jusqu'au paiement effectif de ses honoraires.

Dès lors, au vu des diligences accomplies énumérées de manière détaillée dans sa note d'honoraires, de l'expérience professionnelle de l'avocat, du degré de difficulté de l'affaire en question et du temps que l'avocat a dû y consacrer, les honoraires de 4.800.-EUR HTVA réclamés à PERSONNE1.) apparaissent raisonnables. En y rajoutant les frais de 200.-EUR, ainsi que la TVA, et en retranchant la provision payée, il y a lieu de constater que la demande de la partie demanderesse est fondée en son principe pour le montant réclamé de 2.340.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 21 novembre 2024, jusqu'à solde.

Par conséquent, PERSONNE1.) doit être condamné à payer à la partie demanderesse le montant précité.

2/ Quant à la demande reconventionnelle

Quant à la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.) à hauteur de 100.000.-EUR, le tribunal ne peut que constater qu'elle ne repose sur aucune base juridique ni factuelle suffisante. En effet, elle se fonde sur une évaluation purement hypothétique du dommage prétendument subi du fait de l'immobilisation de la machine litigieuse, sans lien direct démontré avec l'action ou l'inaction de l'avocat. En outre, aucune pièce probante n'a été versée au dossier pour en établir l'ampleur ni la causalité.

Dès lors, la demande reconventionnelle est à rejeter.

La partie contredisante succombant à l'instance, elle doit en supporter les frais et dépens au vœu des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit et la demande reconventionnelle en la forme,

dit le contredit non fondé,

dit la demande de la société SOCIETE1.) SARL fondée pour la somme de 2.340.-EUR,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 2.340.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 21 novembre 2024, jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) non fondée,

partant en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'à ceux de la présente instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière